

**PRETS POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS DONT L'HABITABILITE EST
COMPROMISE SUITE A AUX INTEMPERIES DU 27 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2010
ARTICLE R. 313-19-1 III e)**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'UESL a adopté le 16 février 2010 la recommandation fixant les conditions de mise en œuvre des prêts pour la réhabilitation de logements dont l'habitabilité est compromise suite à une catastrophe naturelle consentis au titre du e) du III de l'article R.313-19-1 du CCH.

La présente note a pour objet de préciser ces conditions de mise en œuvre en faveur des sinistrés des intempéries survenues entre le 27 février et le 1^{er} mars dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne (tempête Xynthia). Elle a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL.

Bénéficiaires	- Personne physique victime des intempéries survenues le 27 février au 1 ^{er} mars 2010.
Opérations finançables	- Travaux d'amélioration, de réparation et mise aux normes de logements.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Logement utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale. - Logement situé dans une commune visée par l'arrêté du 1^{er} mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, paru au Journal officiel du 2 mars 2010. - L'ampleur des dommages n'est pas de nature à imposer la démolition ou la reconstruction de l'habitation. - En l'absence d'expertise établie à la demande d'une compagnie d'assurance, attestation par la DDE compétente que le bénéficiaire a effectivement subi un dommage affectant sa résidence principale, cette attestation précisant en outre si l'ampleur du dommage impose ou non la démolition ou la reconstruction du logement. - Aide venant en complément des diverses indemnisations et subventions perçues par le bénéficiaire. - Demande d'aide à présenter avant le 2 mars 2011. - Travaux à réaliser avant le 2 mars 2012.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Durée : libre, dans la limite de 10 ans, cette limite pouvant être portée à 15 ans lorsque le montant totale de l'aide est supérieur à 10 000 €. - Taux d'intérêt nominal annuel : 1,5% - Montant maximum : 100% du prix de revient prévisionnel de l'opération, s'entendant du coût des travaux et des honoraires y afférents, y compris les diagnostics, dans la limite du reste à charge après perception des diverses indemnisations et subventions avec un plafond de 15 000 €. - Possibilité de préfinancement, dans les mêmes conditions de taux et de montant que le prêt long terme, dans la limite d'une durée de trois ans.
Droit Ouvert	- Ce produit ne constitue pas un droit ouvert.
Mutualisation	- Refinancement par la section PASS-TRAVAUX du fonds d'intervention à hauteur de 100% des montants décaissés selon la procédure trimestrielle. Les préfinancements ne sont pas à déclarer et ne seront pas refinancés.